

Delphine MORESCHI-JOLY
Cheffe de division

Laon, le 27/08/2025

Tristan THEBAULT
Chef de bureau

Dossier suivi par :
Pascale DENIS
Alexandre PHILIPPOT
Agnès THOMAS
Gestionnaires

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne

dipred1-02@ac-amiens.fr
03 23 26 22.00

à

**Direction des Services
Départementaux de l'Education
Nationale de l'Aisne**
Cité administrative
02000 LAON

Mesdames et Messieurs les inspecteurs(trices)
de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chef(fe)s
d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs(trices)
d'école
Mesdames et Messieurs les enseignant(e)s du
premier degré
Madame la conseillère de ressources humaines
de proximité

1/3

Objet : cumul d'activités à titre accessoire - année scolaire 2025-2026

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique : Articles L121-3 et s. Articles R123-1 et s.
- Décret n°2022-1695 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer une activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté au transport scolaire ou assimilé ;
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 modifié, relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

La présente note a pour objectif d'apporter des précisions sur les modalités d'instruction et d'attribution des autorisations de cumul d'activités à titre accessoire.

I. Rappel des règles de cumul d'activités

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ont obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois être autorisés à exercer, à titre accessoire, une ou plusieurs activités, y compris en tant qu'auto-entrepreneur, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité principale est subordonné à la délivrance d'une autorisation du directeur académique.

2/3

Le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, indique à cet effet, que l'intéressé adresse préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation, une demande écrite. Le décret précise en outre que l'administration traite les demandes dans un délai d'un mois et qu'en l'absence de décision expresse écrite dans le délai prévu, la demande est réputée rejetée.

Un fonctionnaire à temps partiel (égal ou inférieur à 70%) peut exercer une activité accessoire sans autorisation préalable. Toutefois, cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique.

Par ailleurs, le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires, l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues et des poursuites pénales sur la base de l'article 432-12 du code pénal qui réprime la prise illégale d'intérêt par une « personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ».

II. Procédure concernant les demandes d'autorisation de cumul

1- Autorisation de cumul d'activités au titre d'une activité salariée

Un imprimé est joint en **annexe** de la présente circulaire.

La demande d'autorisation doit obligatoirement (Cf. article 8 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017) préciser :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
- Nature, durée, périodicité ;
- Conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Après avoir recueilli la signature de l'employeur secondaire, toutes les demandes d'autorisation de cumul d'activité doivent être transmises avec le justificatif, à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, sous forme numérique et à envoyer par courriel au moyen de la messagerie académique.

Les inspecteurs de l'éducation nationale émettront un avis explicite sur la compatibilité de l'activité secondaire envisagée avec le bon fonctionnement du service. Le volume horaire de l'activité annexe ainsi que la multiplicité des activités secondaires venant en supplément de l'activité principale seront appréciés. Les avis défavorables émis par les inspecteurs de l'éducation nationale seront motivés.

Les demandes d'autorisation de cumul seront ensuite transmises à la DIPRED, afin que Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale statue sur ces demandes, puis seront ensuite retournées aux enseignants concernés par la voie hiérarchique.

2- Autorisation de cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise

La création ou reprise d'une entreprise est interdite si le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps plein (loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

3/3

Il peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel (ne pouvant être inférieur à un mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale.

La demande est soumise à la commission de déontologie de la fonction publique et est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans renouvelables pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise.

Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

Le fonctionnaire peut également solliciter une mise en disponibilité pour création d'entreprise, soumise à la décision de la commission de déontologie.

La disponibilité est alors accordée pour une durée maximale de deux ans.

Signé

Alain AUBERT

Pièces jointes :

Annexe 1 Demande d'autorisation de cumul

Annexe 2 Demande d'autorisation de cumul pour création d'entreprise

DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL

(à adresser à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aisne –
DIPRED - Cité administrative-02018 LAON CEDEX)

Je soussigné(e) :
(nom, prénom)

Grade :

Affectation :

sollicite l'autorisation de cumuler ma rémunération principale avec une rémunération complémentaire de :
..... *(indiquer le montant mensuel, en euros)*
au titre de *indiquer le nombre total d'heures et la nature de l'activité)*

Horaire moyen par semaine :
effectuées à :
(nom et adresse de l'organisme auprès duquel est exercée la fonction secondaire)

Pour la période du/...../..... au/...../.....

Impératif, activités exercées en plus de l'activité principale auprès d'autres organismes, ou autorisation de cumul déjà accordée au titre de l'année scolaire en cours :

La présente demande d'autorisation de cumul n'est valable que pour la période indiquée ci-dessus.

L'autorisation doit être demandée avant le début de l'activité.

<p><i>Visa et cachet de l'employeur secondaire attestant l'exactitude des renseignements relatifs à l'activité secondaire et s'engageant à transmettre à l'employeur principal le décompte des sommes perçues</i></p> <p>Fait le :</p>	
<p><i>Avis de l'EN de circonscription</i></p> <p>Date</p> <p><input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable *</p>	<p><i>Décision du directeur académique des services de l'éducation nationale :</i></p> <p>Date</p> <p><input type="checkbox"/> accord</p> <p><input type="checkbox"/> refus</p> <p>Date</p>

*Joindre un rapport circonstancié

